

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 854 du 11 AOUT 1997  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET :** Exécution de l'Escorte Douanière

Réf. : Ma Circulaire n° 802 du 14/02/1997.

Suite aux difficultés d'interprétation de ma Circulaire citée en référence et relative à la procédure de retour des acquits,

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services que les acquits-à-caution doivent être renvoyés par les soins du soumissionnaire du bureau des douanes d'émission, qui procède à leur décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis.

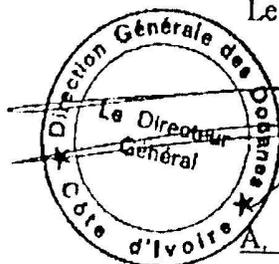
En conséquence, le retour de ces acquits n'est plus de la compétence des agents des Douanes escorteurs dont la mission se limite à la remise effective entre les mains du Chef de Bureau frontière des véhicules escortés ainsi que les documents douaniers y afférents.

Les dispositions de la présente qui sont d'application immédiate viennent préciser celles de ma Circulaire n° 802 du 14 février 1997.

Je tiens à la stricte application de la présente et tout manquement sera sévèrement sanctionné.

**AMPLIATIONS :**

- Syndicat des Transitaires  
S/C SAGA-CI
- Syndicat PME Transit  
S/C CAMAFRET
- Féd. Nat. des Industriels
- Union patronale
- DES (Brigade Escorte)
- IGS



Le Directeur Général des Douanes

A. COULIBALY.